

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETÉ N° 29 -2022-CDG
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU
JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ASSISTANT TERRITORIAL DE
CONSERVATION PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE
(Au titre d'un avancement de grade)**

**LA PRÉSIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU le code général de la fonction publique et notamment le livre III, titre II, chapitre 5,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- VU le décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- VU l'arrêté n° 02-2022-CDG du 3 janvier 2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade),
- VU le Procès-verbal du tirage au sort du représentant de la CAP catégorie B, en date du 15 avril 2022.

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20220511-29-2022-CDG-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La liste des membres du jury de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade) est fixée comme suit :

ÉLUS LOCAUX

- **M. Jean Richard LEBON** – Adjoint de quartier délégué à la politique culturelle – Commune du Tampon – Président du jury

- **Mme Inelda LEVENEUR** – Adjointe déléguée à la culture et déléguée à la dynamisation et à la structuration des quartiers de Vincenzo et Langevin – Commune de Saint-Joseph – Suppléante du Président de jury en cas d'empêchement

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

- **Mme Chimène BON** – Assistante de conservation principal de 1^{ère} classe – Directrice de bibliothèque – Commune de Sainte-Marie

- **Mme Samantha HOARAU** – Rédacteur territorial – Gestionnaire budgétaire – TCO - Représentante du personnel de la catégorie B à la Commission Administrative Paritaire – CFDT

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- **M. Jean Séverin Michel ETHEVE** – Conservateur en chef – Directeur des bibliothèques – Commune de Saint-Denis - Représentant du CNFPT

- **M. David GAGNEUR** – Bibliothécaire principal – Directeur de l'Iconothèque historique de l'Océan Indien – Conseil Départemental

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion et affiché au Centre de Gestion de la Réunion ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 11 MAI 2022

La Présidente,


Juliana M'DOIHOMA

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20220511-29-2022-CDG-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022



Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 11 MAI 2022
et affiché le

La Présidente. 11 MAI 2022

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65 modifié le 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.